

2025/513/A



ARRÊTÉ CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE PROLONGÉE DE RECETTES ÉDUCATION JEUNESSE ET SPORTS (EJS)

Le Maire de MONTBRISON,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 2 février 2019 portant création de la régie de recettes EJS ;

Vu la nécessité de mettre à jour la régie de recette EJS ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 juillet 2025 ;

Considérant que l'institution d'une régie prolongée de recettes à l'EJS permettrait une meilleure gestion des différents encaissements ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie prolongée de recettes EJS. La régie prolongée est un aménagement du principe de recouvrement spontané des recettes par un régisseur et permet à un régisseur d'adresser une relance à un usager lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué spontanément à la régie ; Cette régie a pour but l'encaissement des produits de prestations éducatives, scolaires, sportifs, loisirs et garderies et repas scolaires de la ville de Montbrison.

Article 2 : Cette régie est installée 13 rue de Beauregard auprès du service EJS à Montbrison.

Article 3 : la régie fonctionne du lundi au samedi matin.



Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Transports scolaires
- Garderies des jardins d'enfants
- Journées d'activités et séjours (accueils de loisirs, autres prestations éducatives, scolaires, sportives, loisirs ...)
- Produits des actions de l'espace jeunes
- Garderies péri-scolaires
- Repas scolaires
- Impressions, photocopies et télécopies liées à l'activité du service EJS

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires et postaux ou assimilés
- cartes bancaires (à distance et à proximité)
- prélèvements
- virements
- chèques CESU et CESU dématérialisés
- chèques vacances et chèques vacances dématérialisés

Elles sont encaissées à l'aide d'un logiciel de gestion et sont perçues contre remise à l'utilisateur de reçus, factures, tickets ou cartes d'abonnement

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire ;

Article 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 8 : Un fonds de caisse de 50 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 € ;

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse à la Trésorerie de Montbrison dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur verse auprès de la mairie de Montbrison la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Les régisseurs suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Monsieur Le Maire de Montbrison et le comptable public de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 15 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 février 2019.

À MONTBRISON, le 7 juillet 2019



Le Maire,
Christophe BAZILE

